

Province de Québec



Ville de Causapscal

RÈGLEMENT 256-20

RÈGLEMENT NUMÉRO 256-20 - POULAILLE URBAIN

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville de Causapscal, une municipalité peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU QUE, par application des dispositions de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), la Ville de Causapscal peut amender un règlement;

ATTENDU que la Ville de Causapscal désire autoriser et régir la garde de poules à l'intérieur du périmètre urbain;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par Monsieur le conseiller Mario Bouchard que lors de la séance ordinaire tenue le 4 mai 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Obligations

Toute personne qui possède des poules est dans l'obligation de respecter les règlements sur les nuisances (odeurs, entreposage de fumier) et sur le bruit

ARTICLE 3 - Certificat d'autorisation

Toute personne désirant obtenir la garde de poules et désirant construire, modifier ou agrandir un poulailler ou un enclos doit préalablement se procurer un certificat d'autorisation au coût de 20. \$, auprès de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité. Le certificat d'autorisation est valide pour une période maximale de deux années calendrier et doit être renouvelé, avant de loger des poules sur sa propriété, de construire, modifier ou agrandir un poulailler et un enclos.

ARTICLE 4 - Nombre

Un seul poulailler peut être implanté par bâtiment principal.

ARTICLE 5 - Localisation

- a) L'implantation est autorisée seulement dans les cours latérales et arrière;
- b) La distance minimale séparant le poulailler d'un autre bâtiment est de deux mètres.
- c) La distance minimale séparant le poulailler d'un puits est de trente mètres.
- d) La marge de recul latérale et la marge de recul arrière sont de deux mètres.

ARTICLE 6 - Gabarit

- a) La superficie minimale du poulailler est de 0,37 m² par poule.
- b) La superficie maximale d'un poulailler est de 10 m².
- c) La superficie minimale de l'enclos extérieur attenant au poulailler est de 0,92 m² par poule.
- d) La superficie maximale de l'enclos extérieur attenant au poulailler est de 10 m².

ARTICLE 7 - Matériaux de revêtement extérieur

Seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile, d'un enduit cuit ou d'un matériau autorisé pour le revêtement d'un bâtiment sont autorisés pour la construction d'un poulailler.

ARTICLE 8 - Autres caractéristiques du poulailler

Le poulailler doit être bien ventilé et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

ARTICLE 9 - Entretien

- a) Le poulailler et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté.
- b) Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement et disposés de manière hygiénique, en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter au bac à poubelle.
- c) Lors du nettoyage du poulailler et de l'enclos extérieur, il est interdit que les eaux se déversent sur la propriété voisine.
- d) Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur de manière à ne pas attirer d'autres animaux.

ARTICLE 10 - Garde des poules

- a) Malgré toute autre disposition, la garde de poules comme usage complémentaire à un usage résidentiel est autorisée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre urbain, sous réserve des dispositions du présent article.
- b) Jusqu'à cinq poules peuvent être gardées par poulailler. Les coqs ne sont pas permis.
- c) Les poules doivent être vaccinées. Le propriétaire doit détenir une preuve de vaccination.
- d) Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur d'un poulailler ou d'un enclos extérieur attenant. Ce dernier doit être entouré d'un grillage et couvert par un toit ou un grillage de manière que les poules ne puissent en sortir librement.
- e) Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 7 h.
- f) Il est interdit de garder des poules en cage.
- g) L'abattage ou l'euthanasie de poules doit se faire dans un lieu autorisé par la Loi (ex : abattoir, clinique vétérinaire, etc.) et ne peut être réalisé sur un terrain résidentiel.

- h) En cas de décès d'une poule, la carcasse doit être disposée de la même manière que pour un animal domestique.
- i) Le propriétaire des poules doit déclarer à la municipalité et au Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec la présence de maladies à déclaration obligatoire.
- j) Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou toute autre substance provenant des poules.
- k) Aucune enseigne ne peut être installée pour identifier l'activité de garde de poules pondeuses;

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À CAUSAPSCAL, CE 2 JUIN 2020

André Fournier, maire

Laval Robichaud,
Directeur général et
secrétaire-trésorier